

REPUBLIQUE FRANCAISE

LITUANIE

COMMISSION DES OPERATIONS DE
BOURSE

VERTYBINIU POPIERIU KOMISIJA

CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des opérations de bourse (COB) et la Commission de valeurs lituanienne (*Vertybiniu popieriu komisija* (VPK)),

Considérant que le développement de l'internationalisation des activités financières rend nécessaire une procédure d'assistance et de consultation mutuelle afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en France et en Lituanie en matière d'instruments financiers;

Désireuses à cet effet d'organiser l'assistance mutuelle la plus large, afin de faciliter l'exercice de leurs missions de surveillance et un respect des lois et règlements relatifs aux marchés financiers;

sont convenues de ce qui suit:

Article Premier – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre, entre les autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle de façon à leur permettre d'assurer l'exercice de leurs missions de surveillance des marchés financiers.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par:

1. “ Autorité ”:

- a) La Commission des opérations de bourse (COB) pour la France;
- b) La *Vertybiniu popieriu komisija* (VPK) pour la Lituanie.

2. “ Autorité requise ” s'entend de l'autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente convention.

3. “ Autorité requérante ” s'entend de l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente convention.

4. “ Lois et règlements ” s'entendent des dispositions légales et réglementaires applicables en Lituanie et en France.

5. “ **Instruments financiers** ” s’entendent de tout titre de capital, titre de créance, produit à terme et dérivé, et tout autre instrument financier négocié dans les Etats respectifs des autorités.
6. “ **Emetteur** ” s’entend de toute personne physique ou morale qui a émis, émet ou se propose d’émettre des titres.
7. “ **Marchés financiers** ” s’entendent des marchés réglementés et de tout marché d’instruments financiers placés sous le contrôle des autorités.
8. “ **Services d’investissement** ” s’entendent de la négociation et de l’exécution d’ordres portant sur des instruments financiers et effectuées pour compte propre ou pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille, la prise ferme, le placement et les autres services connexes aux services d’investissement.
9. “ **Prestataires de services d’investissement** ” s’entendent des entreprises d’investissement, des établissements de crédit et de toute autre personne, ayant reçu un agrément pour fournir des services d’investissement conformément aux lois et règlements des autorités applicables en Lituanie et en France.

Article 3 – Portée de l’assistance

1. Les autorités s’accordent mutuellement, dans le cadre de la présente convention, et conformément aux lois auxquelles elles sont respectivement soumises, l’assistance la plus large afin de se faciliter l’exercice de leurs missions de surveillance. A ces fins, l’autorité requise donne à l’autorité requérante accès aux informations dont elle dispose lorsqu’elle en a la compétence, elle met en œuvre les moyens et les pouvoirs nécessaires, en vue d’obtenir les informations utiles pour répondre à la demande de l’autorité requérante.
2. Lorsque la demande porte sur des informations concernant les activités d’une personne ou lorsque les dispositions régissant une procédure liée à la violation d’une loi ou d’un règlement ne prévoient pas la communication de ladite information, l’autorité requise procède à toute démarche nécessaire afin de répondre à la demande d’assistance de l’autorité requérante. En cas de difficulté relative à la communication de ladite information, les autorités se consulteront.
3. Dans le cadre de toute demande d’assistance, les informations sont communiquées conformément aux lois et règlements respectivement applicables aux autorités.
4. L’assistance prévue par la présente convention peut être refusée notamment lorsque:
 - a) l’exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l’ordre public de l’Etat de l’autorité requise;
 - b) la demande d’assistance est contraire aux dispositions de la présente convention;
 - c) une action en justice susceptible d’entraîner une condamnation pénale a été introduite, où lorsqu’une décision pénale ou administrative définitive a été prononcée, dans la juridiction de l’autorité requise au regard des mêmes faits et à l’encontre des mêmes personnes.
5. Le refus d’assistance ne porte pas atteinte au droit qu’ont les autorités de se consulter. Lorsque l’autorité requise n’est pas compétente pour répondre à une demande d’assistance, l’autorité requise et l’autorité requérante se consultent sur d’autres moyens possibles pour traiter la demande.

P

6. Les autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions et aux fins éventuellement précisées dans la communication. Les termes et conditions de la présente convention s'appliquent lorsque l'autorité ayant communiqué des informations le précise.
7. La présente convention constitue un cadre de coopération entre les autorités et son application se fera en conformité avec les lois et règlements applicables en France et en Lituanie. La présente convention ne crée pas d'obligation à l'égard de tiers et ne porte pas atteinte à l'ordre public de l'Etat de l'autorité requise.

Article 4 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance se font par écrit. Elles sont adressées au responsable de l'autorité requise indiqué à l'annexe A de la présente convention.
2. La demande d'assistance comporte:
 - a) une description générale de l'information recherchée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale de l'information sur laquelle porte la demande ainsi que son objet;
 - c) lorsque la requête résulte de la conduite d'une enquête liée à la violation d'une loi ou d'un règlement, une description des dispositions légales ou réglementaires ayant fait l'objet de ladite violation;
 - d) pour autant que l'autorité requérante en a connaissance, une liste des personnes ou organismes dont l'autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées, voire les lieux où ces informations peuvent être obtenues;
 - e) une indication sur l'urgence de la demande ou le délai souhaité pour la réponse.

Article 5 – Exécution des demandes

1. Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 de la présente convention, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les éléments d'information que l'autorité requise détient déjà ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des lois et règlements qui lui sont applicables.
2. Les informations seront transmises au responsable tel qu'indiqué à l'annexe A.

Article 6 – Utilisation admise des informations

1. L'autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiqués dans la demande.
2. L'autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication ou pour les besoins d'une procédure pénale.

3

3. Toutefois, lorsque l'autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, mais restant dans le cadre de la présente convention, et notamment transmettre ces informations à d'autres autorités compétentes dans le domaine des instruments financiers, elle doit en demander l'autorisation à l'autorité requise. Si l'autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les autorités se consultent conformément à l'article 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.

Article 7 – Confidentialité des demandes et des informations reçues

1. Chaque autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations entre autorités.
2. Dans tous les cas, l'autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'autorité requise.

Article 8 – Consultations

1. Les autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente convention, et de se consulter régulièrement et chaque fois qu'il est nécessaire.
2. Les autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir, notamment dans les cas suivants:
 - a) refus d'assistance;
 - b) contestation relative à l'utilisation des informations fournies conformément à l'article 6 de la présente convention;
 - c) modification substantielle intervenue dans la situation économique des autorités ou dans les lois et règlements applicables de nature à entraîner une révision de la présente convention.
3. Les autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.
4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

Article 9 – Amendements de la convention

A la suite des consultations prévues à l'article 8, les autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente convention.

Article 10 – Publication

Les autorités conviennent de rendre la présente convention publique.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.

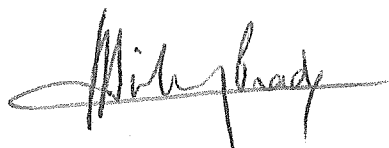
6
3

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé cette convention.

FAIT à Paris, le 9 octobre 2000, en six exemplaires, deux en français, deux en lituanien et deux en anglais.

Pour la Commission des opérations de bourse

Pour la *Vertybiniu popieriu komisija*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Prada', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel PRADA
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Poderys', with a long horizontal flourish extending to the right.

Virgilijus PODERYS
Président

Annexe A

Le responsable de l'autorité requise au sens de l'article 4 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse:

Hervé DALLÉRAC
Chef du Service de l'inspection
Tél: (33.1) 53 45 63 76
Fax: (33.1) 53 45 63 70

Pour la *Vertybiniu papieriu komisija*

Vidmantas DRIZGA
Head of the Legal and Enforcement Department
Tél: (370.2) 714 943
Fax: (370.2) 725 089

31